

Date : 20021121

Dossier : A-272-01

Référence neutre : 2002 CAF 462

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE ROTHSTEIN
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

demandeur

et

DOLORES SHEILA ASH

défenderesse

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 20 novembre 2002.

Jugement prononcé à l'audience tenue à Edmonton (Alberta), le 21 novembre 2002.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE ROTHSTEIN
LE JUGE MALONE**

Date : 20021121

Dossier : A-272-01

Référence neutre : 2002 CAF 462

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE ROTHSTEIN
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

demandeur

et

DOLORES SHEILA ASH

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la Commission d'appel des pensions (la Commission) a accordé à la défenderesse, en date du 7 février 2001, des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (la Loi).

[2] Le demandeur cherche à obtenir une ordonnance annulant la décision de la Commission pour deux motifs : premièrement, la Commission a fait erreur en interprétant incorrectement le sous-alinéa 44(1)b)(iv) de la Loi et, deuxièmement, elle a fait erreur en concluant que la défenderesse était invalide.

[3] En ce qui concerne le premier motif, on ne m'a pas convaincu que la décision de la Cour dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Woodcock* [2002] A.C.F. n° 1085, 2002 CAF 296, ne tranche pas la question de l'interprétation du sous-alinéa 44(1)b)(iv).

[4] L'avocate du demandeur a fait valoir relativement au second motif de contrôle que la Commission a commis une erreur en acceptant simplement la conclusion du tribunal de révision, selon laquelle la défenderesse était devenue invalide à la suite d'un accident cérébrovasculaire qu'elle a subi en 1989. Comme il s'agissait d'une nouvelle audition, la Commission aurait dû examiner la preuve médicale concernant la défenderesse et elle n'aurait pas dû refuser d'entendre le D^r Henderson qui était présent à l'audience pour témoigner à l'appui de la décision du ministre. En toute déférence, je crois que cet argument ne tient pas compte des conditions en vertu desquelles l'autorisation d'en appeler à la Commission a été accordée.

[5] En fait, l'autorisation d'en appeler a été accordée le 10 mai 1999 dans les termes suivants :

[TRADUCTION] L'autorisation d'en appeler à la Commission d'appel des pensions est, en ce jour, accordée à l'égard seulement des questions suivantes :

(1) Le tribunal de révision a-t-il correctement interprété la législation pertinente en vertu de laquelle il a déterminé que le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, attribués à l'appelante en octobre 1994, ne joue pas pour étendre sa période d'admissibilité à des prestations d'invalidité de décembre 1984 à décembre 1992?

(2) Si le tribunal de révision a fait erreur dans l'interprétation de l'effet du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension qui ont été attribués à l'appelante, celle-ci a-t-elle droit à une pension d'invalidité du fait qu'elle a subi un accident cérébrovasculaire en juin 1989 (comme l'a reconnu le tribunal) en raison de l'application du sous-alinéa 44(1)b(iii) et quelle est la date de prise d'effet du paiement de la première prestation d'invalidité? [Non souligné dans l'original.]

[6] Le demandeur et la défenderesse ont des opinions divergentes quant à la seconde condition de l'autorisation d'en appeler. La Commission a cru que la question de l'invalidité de la défenderesse avait été tranchée par le tribunal de révision et ne faisait pas l'objet de l'appel. Cela ressort clairement du paragraphe 4 de la décision de la Commission où elle a déclaré ce qui suit après avoir cité la décision accordant l'autorisation d'en appeler :

[TRADUCTION] L'appel est par conséquent limité à la question de savoir si les exigences du Régime de pensions du Canada en matière de cotisation ont été remplies?

[7] Je veux bien reconnaître que la formulation du deuxième paragraphe de la décision d'autoriser l'appel peut donner lieu à d'autres interprétations ou compréhensions. Ainsi, on pourrait dire que les mots « comme l'a reconnu le tribunal » font uniquement référence à l'accident cérébrovasculaire que la défenderesse a subi en 1989 et non au fait que l'invalidité elle-même avait été reconnue par le tribunal. Toutefois, je ne puis dire que la lecture et la compréhension de ce paragraphe par la Commission sont déraisonnables, voire inappropriées.

[8] Pour ces motifs, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire avec dépens.

« Gilles Létourneau »

Juge

« Je souscris aux présents motifs,
M.E. Rothstein, juge »

« Je souscris aux présents motifs,
B. Malone, juge »

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a., LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-272-01

INTITULÉ : Ministre du Développement des ressources humaines
c. Dolores Sheila Ash

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 novembre 2002

MOTIFS DU JUGEMENT : Le juge Létourneau

Y ONT SOUSCRIT : Le juge Rothstein
Le juge Malone

DATE DES MOTIFS : Le 21 novembre 2002

COMPARUTIONS :

M ^{me} Katia Bustros	POUR LE DEMANDEUR
M ^{me} Dolores Sheila Ash Plaideuse en personne	POUR SON PROPRE COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Morris Rosenberg Sous-procureur général du Canada	POUR LE DEMANDEUR
M ^{me} Dolores Sheila Ash Plaideuse en personne	POUR SON PROPRE COMPTE